



# ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE

CONSEIL EXECUTIF  
Cent quinzième session  
Point 8.1 de l'ordre du jour provisoire

EB115/38 Add.1  
12 janvier 2005

---

## Confirmation d'amendements au Règlement du Personnel<sup>1</sup>

### Rapport du Secrétariat

1. Les amendements au Règlement du Personnel apportés par le Directeur général sont soumis au Conseil exécutif pour confirmation conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel.<sup>2</sup>
2. Outre les amendements décrits dans le document EB115/38, ce document-ci présente un amendement qui découle des discussions approfondies qui ont eu lieu au Conseil mondial personnel/administration, lequel comprend des représentants de l'administration et des Associations du Personnel du Siège et des bureaux permanents. Le texte de l'article amendé du Règlement du Personnel figure en annexe.

### PROMOTION

3. Les promotions consécutives au reclassement d'un poste sont traitées à l'article 560.2 du Règlement du Personnel selon lequel tout fonctionnaire occupant un poste a droit à une promotion sous réserve qu'il ait les titres nécessaires et que ses services aient été satisfaisants. Par souci d'équité et de transparence vis-à-vis du personnel, il a été décidé que, si un poste occupé est reclassé de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle ou est relevé de plus d'une classe au sein d'une catégorie donnée, ce poste sera annoncé au personnel et le recrutement se fera par voie de concours, dans les conditions fixées par le Directeur général. En conséquence, l'article 560 du Règlement du Personnel a été amendé pour refléter ces nouvelles dispositions.

### MESURES A PRENDRE PAR LE CONSEIL EXECUTIF

4. Le Conseil souhaitera peut-être examiner le projet de résolution suivant :

Le Conseil exécutif

CONFIRME, conformément à l'article 12.2 du Statut du Personnel, les amendements apportés par le Directeur général au Règlement du Personnel avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2005 en ce qui concerne la politique relative aux promotions consécutives au reclassement des postes.

---

<sup>1</sup> Les membres du Conseil trouveront des exemplaires du Règlement du Personnel et du Statut du Personnel dans la salle de réunion.

<sup>2</sup> Documents fondamentaux, 44<sup>e</sup> éd., Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2003.

ANNEXE

**AMENDEMENTS AU REGLEMENT DU PERSONNEL**

Ancien texte	Nouveau texte
<p>560. PROMOTION (voir l'article 4.4 du Statut du Personnel)</p> <p>560.1 Par promotion, il faut entendre un avancement élevant un membre du personnel à un poste d'une classe supérieure en vertu soit du reclassement du poste qu'il occupe, soit d'une mutation à un poste différent.</p> <p>560.2 Sous réserve qu'il ait les titres nécessaires et que ses services aient été satisfaisants, tout membre du personnel a droit à toute promotion consécutive au reclassement du poste qu'il occupe. La mutation à un poste d'une classe supérieure d'un fonctionnaire dont les services ont été satisfaisants peut à tout moment être prise en considération s'il possède les titres nécessaires.</p>	<p>560. PROMOTION (voir l'article 4.4 du Statut du Personnel)</p> <p>560.1 [Pas de changement]</p> <p>560.2 Sous réserve <b>de l'article 560.3 et à condition</b> qu'il ait les titres nécessaires et que ses services aient été satisfaisants, tout membre du personnel a droit à toute promotion consécutive au reclassement du poste qu'il occupe.</p> <p>[Nouvel article]</p> <p><b>560.3 Si un poste occupé est reclassé de la catégorie des services généraux à la catégorie professionnelle ou est relevé de plus d'une classe dans une catégorie donnée, le poste est annoncé au personnel et le recrutement se fait par voie de concours, selon les conditions fixées par le Directeur général.</b></p> <p><b>560.4</b> La mutation à un poste d'une classe supérieure d'un fonctionnaire dont les services ont été satisfaisants peut à tout moment être prise en considération s'il possède les titres nécessaires.</p>

= = =